

<p style="text-align: center;">FICHE N°1 - AIDE DEPARTEMENTALE AUX TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL DE LOGEMENT DE PROPRIETAIRES OCCUPANTS DE LA DORDOGNE</p>

1 - Principe de l'aide départementale :

Une aide plafonnée à 2.500 € maximum, égale à 30 % du montant des travaux HT pour les **Propriétaires Occupants (PO) modestes et très modestes** sous condition de ressources de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), réalisant des travaux de mise aux normes d'un assainissement individuel, pour tout le département, hors construction neuve et résidence secondaire.

2 - Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Une seule aide par résidence principale pourra être attribuée.

Conditions d'éligibilité :

- Propriétaires occupants modestes et très modestes éligibles aux conditions de ressources de l'Anah en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Propriétaires occupants ayant acquis un bien en Dordogne pour y demeurer à titre de résidence principale,
- Logement ayant plus de 2 ans.
- Installations présentant **un danger pour la santé** des personnes ou **absence d'installation** (voir grille technique en annexe 1).
- Sauf impossibilité technique particulière à justifier, seules les installations ne consommant pas d'énergie seront subventionnées.
- Fourniture du rapport du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de moins de 3 ans pour le contrôle de bon fonctionnement de l'installation, qui devra mentionner la non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012 ainsi que l'avis conforme du SPANC sur l'installation projetée.
- Fourniture du devis signé et accepté du client.

Les créations d'assainissement individuel pour les constructions neuves et les résidences secondaires ne sont pas éligibles.

Le propriétaire s'engage à occuper son logement pendant 6 ans à compter de la date de versement de l'aide.

Une autorisation de commencer les travaux sera envoyée au demandeur dès réception du dossier complet par le Département. Celle-ci ne vaudra toutefois pas décision d'octroi de la subvention.

Seule la Commission Permanente du Conseil départemental est habilitée à l'attribution de la subvention départementale.

3 - Contenu de dossier de demande de subvention :

- Imprimé de demande de subvention, dûment complété et signé.
- Fourniture d'une attestation sur l'honneur d'occupation du logement à titre de résidence principale.
- Fourniture d'un justificatif de propriété concernant le chantier à réaliser.
- Fourniture d'une copie du dernier avis d'imposition de l'année.
- Fourniture du devis signé et accepté par le client.
- Fourniture de l'attestation d'assurance décennale de l'entreprise effectuant les travaux, de l'année en cours.
- Fourniture des 2 rapports du SPANC :
 - * rapport de visite de bon fonctionnement de l'installation (qui devra mentionner la non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012)
 - * contrôle de conception de l'installation (l'avis conforme du SPANC sur l'installation projetée).
- Fourniture d'un RIB.

4 - Conditions de versement de l'aide départementale :

- L'aide départementale donnera lieu à une Décision Attributive de Subvention suite à la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental.
- La subvention départementale est versée en une fois au ménage (ou au mandataire des fonds le cas échéant) :
 - lorsque les travaux ont été réalisés,
 - après réception de(s) facture(s) acquittée(s) (copies acceptées) sur fourniture du contrôle de bonne exécution par le SPANC.
- Aucune avance sur l'aide départementale ne pourra être versée.

5 –Dépôt des demandes de subvention et de paiement :

Les ménages devront adresser leur dossier de demande de subvention ainsi que les pièces demandées pour le paiement soit :

- **Par courrier** à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de l'Environnement et du Développement Durable
Service de l'habitat
2, rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 Périgueux Cedex

Ou

- **Par mail** à l'adresse suivante : cd24.dedd@dordogne.fr

Annexe 1 : Grille technique de non-conformité de l'assainissement individuel

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	
	NON	OUI
		<i>Enjeux sanitaires</i> <i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente